

N° 2-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Eprenay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Eprenay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté sous-préfectoral du **9 février 2023** portant convocation des électeurs de ORBAIS L'ABBAYE à une élection municipale partielle complémentaire le 26 mars et 2 avril 2023

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_003_01 du **10 février 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant du PR 170+000 au PR 244+000 de l'autoroute A4

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_024_01 du **10 février 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre les PR 240+600 et 263+703 sur A26, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545

- Arrêté permanent du **8 février 2023** portant mise en circulation de l'ouvrage d'art dit « Pont de Witry » sur le territoire de la commune de REIMS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 23

- Récépissé de déclaration du **2 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 791446404

- Rejet partiel du **3 février 2023** de demande d'enregistrement de déclaration d'entreprise dans le secteur des services à la personne

- Récépissé de déclaration du **3 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921086989

- Récépissé de déclaration du **30 janvier 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921550307

- Récépissé de déclaration du **31 janvier 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947827036

- Abrogation du **2 février 2023** de l'enregistrement de déclaration de l'organisme TMMULTISERVICES

- Rejet du **30 janvier 2023** de demande d'enregistrement dans le secteur des services à la personne – PERSONAL BOXING

- Rejet du **30 janvier 2023** de demande d'enregistrement dans le secteur des services à la personne – HELPHOME

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay

Épernay, le 09 février 2023

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs de ORBAIS L'ABBAYE
à une élection municipale partielle complémentaire
le 26 mars et le 02 avril 2023**

La sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 257, L. 258, L. 263 à L. 267, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la démission de Mme Fabienne LEFEUVRE, conseillère municipale de la commune d'Orbais L'Abbaye, le 07 juillet 2020 ;

VU la démission de M. Denis CASTERS de sa fonction de maire de la commune d'Orbais L'Abbaye, acceptée par M. le Préfet le 03 février 2023 ; que M. Denis CASTERS conserve par ailleurs son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal d'Orbais L'Abbaye est de 15 conseillers municipaux ; que le conseil municipal de la commune d'Orbais L'Abbaye est actuellement composé de 14 membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être complet lors de l'élection du maire, il convient de procéder à une élection municipale complémentaire partielle pour le porter à son effectif légal, à savoir 15 membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Orbais L'Abbaye sont convoqués le **dimanche 26 mars 2023**, et le **dimanche 02 avril 2023** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à la salle du conseil de la Mairie d'Orbais L'Abbaye, sise 13, place Jehan D'Orbais 51 270 Orbais L'Abbaye de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre le **jeudi 02 mars 2023 et le dimanche 05 mars 2023**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le 17 février 2023**.

Les listes d'émergence seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou orange**.

Article 3 :

La campagne électorale est ouverte le lundi 13 mars 2023 et s'achève le samedi 25 mars 2023 à zéro heure pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 27 mars 2023 au samedi 01 avril 2023 à zéro heure en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir un, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture d'Épernay, sise 5, rue Eugène Mercier, uniquement sur rendez-vous (03.51.37.64.30 ou 03.51.37.64.37), selon les modalités suivantes :

pour le premier tour :

- **du lundi 06 mars au mercredi 08 mars 2023 inclus** : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- **le jeudi 09 mars 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30

www.marne.gouv.fr

et, en cas de second tour :

- le **lundi 27 mars 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 28 mars 2023** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5 :

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire, à savoir trois.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 :

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 9 :

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10 :

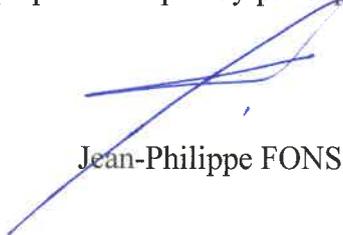
Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture d'Épernay dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11 :

La sous-préfète d'Épernay et le représentant de la mairie de la commune d'Orbais L'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 11 février 2023.**

Le sous-préfet de Vitry-le-François,
sous-préfet d'Épernay par suppléance,



Jean-Philippe FONS

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté n°SRER_PRR_2023_003_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant du PR 170+000 au PR 244+000 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu la demande du 20 décembre 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu les remarques de la direction générale des infrastructures et de la mobilité (DGITM) en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 13 mars et le 31 décembre 2023.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules/heure, sans dépasser les 1500 véhicules/heure et deux heures consécutives de dépassement du seuil de 1200 véhicules/heure.

ARTICLE 2

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation :

Localisation : Entre les PR 170+600 et 243+500 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation.

Mesures d'exploitation : Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

TRAVAUX SECTION COURANTE	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE	DURÉE
traitement phytosanitaire terre-plein central (TPC) et caniveau	A4	2/an	avril/septembre	10 jours
hydrocurage drain de chaussée	A4	1/an	avril	5 jours
hydrocurage caniveau a fente	A4	1/an	juin	5 jours
fauchage passe de sécurité	A4	1/an	avril / juin	30 jours
fauchage passe de sécurité et accotement	A4	1/an	septembre/décembre	80 jours
réfection signalisation horizontale	A4	1/an	avril / juin	10 jours
réparation des glissières de sécurité	A4	2 j / mois	tous les mois	24 jours
réfection signalisation verticale	A4	1/an	octobre	10 jours
balayage du TPC et bau	A4	1/an	novembre/ décembre	45 jours
pontage de chaussée	A4	1/an	avril / octobre	30 jours

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,

- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le directeur du réseau SANEF est,

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst),
- M. le directeur des services du conseil départemental de la Marne,
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est,
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne,
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 FEV. 2023**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



Arrêté n°SRER_PRR_2023_024_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre les PR 240+600 et 263+703 sur A26, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu la demande du 9 janvier 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre les PR 240+600 et 263+703, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545 seront autorisés du 14 février au 31 décembre 2023.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'entretien courant sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, sur A26 entre les PR 240+600 et 263+701, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation :

Travaux	Zone	Fréquence	Période Prévue
Balayage	ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Avril à Décembre
Fauchage	ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mai à Décembre
Réparation glissières	ensemble du secteur de Reims	1 semaine par mois	Mars à Décembre
Renouvellement Marquage	ensemble du secteur de Reims	1 x par an (durée : 7 semaines)	Avril à Octobre
Entretien signalisation (changement panneau/équipement)	ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mars à Novembre
Curage caniveaux et cunettes béton	ensemble du secteur de Reims	1 x par an (durée : 10 semaines)	Mars à Décembre
Maintenance chaussée (pontages, réparation nids de poules)	ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mars à Décembre
Maintenance ouvrage d'arts (travaux entretiens)	ensemble du secteur de Reims	Suivant besoins	Mars à Décembre

Désignation : Travaux d'entretien courant des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts, caniveaux et cunettes béton, de réparations de glissières, d'entretien de la signalisation horizontale et verticale.

Date : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 14 février et le 31 décembre 2023.

Localisation :

Sur A4 : entre le PR 111+290 et le PR 170+600 dans les deux sens de circulation ;

Sur A26 : entre le PR 240+600 et le PR 263+703 dans les deux sens de circulation ;

Sur A34 : entre le PR 113+000 et le PR 115+000 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Sur A344 : entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) de la direction interdépartementale des routes est, et le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **10 FEV. 2023**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté permanent n°SRER_PRR_10_01

Arrêté permanent portant mise en circulation de l'ouvrage d'art dit « Pont de Witry » sur le territoire de la commune de REIMS.

M. le Maire de Reims,
M. le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-25, R411-8, R413-1, et R411-7 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la demande de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) en date du 3 février 2022 portant démolition/reconstruction de l'ouvrage d'art dit « pont de Witry » ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT51) en date du 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2018P0097 du 12 avril 2018 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement portant sur la route de Witry, notamment son article 9 relatif à la limitation de tonnage sur la route de Witry, et plus particulièrement sur l'ouvrage d'art dit « pont de Witry » ;

Considérant que, compte-tenu de l'achèvement des travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art dit « pont de Witry », la mise en circulation sur cet ouvrage d'art peut être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Reims, et de Monsieur le Directeur des territoires de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter du lendemain de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, les dispositions prises dans le précédent arrêté sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La route de Witry, en agglomération de Reims, est classée route à grande circulation (RGC) entre la D151 au nord de Reims et l'autoroute A344 (voie Taittinger, traversée urbaine de Reims).

ARTICLE 3

Les convois exceptionnels de 1^{re} catégorie (1TE) sont autorisés à circuler sur cet ouvrage, sous réserve d'informer la Ville de Reims de leur passage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;

dont copie sera adressée à :

- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Fait à REIMS, le **19 JAN. 2023**

Le Maire de Reims,



Arnaud ROBINET

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

08 FEV. 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Services déconcentrés

DDETSPP



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 791446404

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 18/01/23 par Mme Laura PAINDAVOINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Laura PAINDAVOINE dont l'établissement principal est situé 9 rue de l'image, 51150 AMBONNAY et enregistré sous le N° SAP 791446404 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

M Guillaume RICHARD
MR CONCEPT REIMS SUD
215 Bld Charles Arnould
51100 REIMS

Affaire suivie par Chloé COSSON
✉ : chloe.cosson@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 03/02/2023

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 07/12/2022 dans le secteur des services à la personne est rejetée partiellement pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative

En effet, malgré plusieurs relances de notre part, nous n'avons pu instruire le dossier concernant les activités citées ci-dessus.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlot, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr » Article R414-6 du CRPA.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921086989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 07/12/22 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme MR CONCEPT REIMS SUD (La Compagnie des Lavandières) dont l'établissement principal est situé 215 Bld Charles Arnould, 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 921086989 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la

structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislainé LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921550307

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 11/01/23 par M. Stéphane MANNEBARTH en qualité de dirigeant, pour l'organisme M'SERVICES (franchise APEF Reims-sud) dont l'établissement principal est situé 84 Boulevard Pommery, 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 921550307 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947827036

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 16/01/23 par Mme Hannelore BRUNET en qualité de dirigeante, pour l'organisme HB MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 31 rue François Sabbathier, 51000 CHALONS-EN -CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 947827036 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le cas échéant :

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

**TMMULTISERVICES
M. Thierry MARTINET
4 Ruelle du Coin Colbert
51110 POMACLE**

Affaire suivie par Chloé COSSON
✉ : chloe.cosson@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 02/02/2023

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP 910780584.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne

Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

**PERSONAL BOXING
M. Jean FAYNOT
20 Bld de la Paix
2ème étage à droite, au fond
51100 REIMS**

Affaire suivie par Chloé COSSON
✉ : chloe.cosson@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 30/01/2023

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 20/01/2023 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne pour l'activité : « Soutien scolaire ou cours à domicile », vous indiquez dans les documents, relatifs à votre entreprise, que vous exercez des activités en cours particuliers, en petits groupes, en entreprises ou encore dans un studio de coaching spécialement dédié au cours de sport avec le matériel nécessaire. Vous exercez également des cours collectifs dans les locaux de l'association le Foyer social et culturel de BEZANNES.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr » Article R414-6 du CRPA.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours

(rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT



LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA MARNE**

HELPHOME
M. Sylvain GOBIN
24 RUE RICHELIEU
51100 REIMS

Affaire suivie par Chloé COSSON
✉ : chloe.cosson@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 30/01/2023

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 17/01/2023 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne pour les activités « Entretien de la maison et travaux ménagers et Travaux de petit bricolage », vous indiquez dans les documents relatifs à votre entreprise, que vous exercez des activités de menuiserie telles que la pose de fenêtre, de volet, d'alarme, de porte de garage et de portails.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr » Article R414-6 du CRPA.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT